



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Service biodiversité, eau et paysages
Unité sites, paysages, impacts*

Pôle évaluation environnementale des projets

Adresse postale
CS 80065 le Tholonet
13582 Aix en Provence cedex 5

Aix en Provence, le

11 AVR. 2011

Madame la Préfète des Hautes-Alpes
Direction départementale des territoires
Service eaux et milieux aquatiques
3, place du Champsaur
BP 98
05007 Gap cedex

Nos réf. : SBEP-SBa-2011-168

Vos réf. : votre courrier du 03/03/2011 – Eric Cantet

Affaire suivie par : Sylvie BASSUEL

sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 42 66 65 14 – **Fax :** 04 42 66 66 01

Objet : Saisine de l'autorité environnementale relative au projet de construction de la retenue collinaire d'altitude du Grand Clos sur la commune des Orres

Avis de l'autorité environnementale pour les projets

Projet : **Projet de construction de la retenue collinaire du Grand Clos**

Maître d'ouvrage : **SEMLORE**

Situé sur la commune de : **Les Orres (05)**

Référence : Saisine de l'autorité environnementale en date du 03/03/2011

Pièces jointes : Dossier de demande d'autorisation au titre de l'article 2 du décret 93-742 comportant une étude d'impact datée du 28/02/2011

Date de réception du dossier par l'autorité environnementale / DREAL : **08/03/2011**, date de départ du délai de 2 mois pour remettre l'avis de l'autorité environnementale

Date de l'accusé de réception : 10/03/2011

Consultation du préfet de département : dans le cadre de l'accusé de réception. L'autorité environnementale a reçu à ce titre un avis de la Direction départementale des territoires.

1. Cadre juridique de l'avis autorité environnementale

Compte tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir à qui incombe, conformément à l'article R122-13-1 :

- de le joindre au dossier d'enquête publique ou toute procédure équivalente de consultation du public ou de mise à disposition du public ;
- de rendre cet avis (ou l'information sur l'existence d'un avis tacite) public par voie électronique sur son site Internet.

Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Par arrêté préfectoral 2009-273 en date du 04 septembre 2009, le directeur de la DREAL a délégué de signature du préfet de région pour signer l'avis de l'autorité environnementale.

2. Présentation du projet

Le projet déposé par la SEMLORE (société exploitant la station de ski des Orres) consiste en la création d'une retenue d'altitude de 120 500 m³ pour une surface de 1,42 ha, destinée au renforcement du réseau d'enneigement artificiel de la station des Orres.

Cette retenue, située à 1810 m d'altitude en milieu forestier, est assurée par un barrage de 13,2 m de hauteur. L'ouvrage entre dans la classe C des barrages au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

La retenue sera alimentée à partir des trop-pleins des captages d'eau potable de Jérusalem et de Charance / Terre Noire. Un dossier de régularisation sanitaire de ces captages a récemment été déposé par la commune des Orres. Les besoins en eau pour la production de neige s'élèveraient à 410.000 m³ par saison.

Le coût total d'aménagement de la retenue est évalué à 2,15 M € TTC.

Le projet relève d'une autorisation de défrichement (article L 311-1 et suivants du code forestier), pour une surface de 3,3913 ha ; la demande d'autorisation est en cours d'instruction.

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux susceptibles d'être affectés par le projet relèvent des domaines suivants :

- **sécurité publique et exposition aux risques naturels** – La présence d'un barrage engendre un aléa susceptible de menacer les enjeux présents à l'aval de la retenue : route départementale, trois bâtiments, occupation de loisirs. Les divers risques naturels doivent également être caractérisés, notamment avalanche, mouvement de terrain et chutes de blocs, et analysés de façon conjuguée avec le risque barrage ;
- **gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques** – Le projet se traduit par des prélèvements d'eau susceptibles de perturber et de modifier les caractéristiques et la fonctionnalité des milieux concernés, et d'entrer en conflit avec les autres usages et les orientations du SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux).

Le projet se situe dans la partie amont du torrent de Vachères appartenant au sous-bassin versant « *Affluent Haute Durance* » référencé au SDAGE Rhône-Méditerranée sous le code DU-12-01. Le programme de mesures du SDAGE identifie pour ce territoire un problème de déséquilibre quantitatif à traiter, vis à vis duquel il est nécessaire de mettre en place les mesures suivantes :

- 1A10 Mettre en place un dispositif de gestion concertée
- 3A31 Quantifier, qualifier et bancariser les points de prélèvement
- 3B07 Contrôler les prélèvements, réviser et mettre en conformité les autorisations
- **préservation de la biodiversité** (habitats et espèces) – Le projet est susceptible d'engendrer directement (retenue et barrage) ou indirectement (piste d'accès au chantier, restructuration du réseau de pistes forestières interrompues par le projet) la perte de forêts matures de type mélèze à pin cembro (arolle). Le secteur d'étude n'est concerné par aucun périmètre de protection ou d'inventaire patrimonial. Concernant les espèces, les données de l'Observatoire des Galliformes de montagne indiquent que ce boisement

correspond à une zone de probabilité forte pour la reproduction du Tétrás-lyre, espèce inscrite à l'annexe I de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. « *Les espèces mentionnées à l'annexe I font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution* ». Les principales menaces pour l'espèce sont liées au morcellement et à la destruction de son habitat et au dérangement en phase chantier ;

- **pastoralisme** – Le mélézein est pâturé par des bovins en saison estivale. Les pâturages et aménagements effectués par le Groupement pastoral des Orres doivent rester fonctionnels, notamment en période de travaux ;
- **insertion paysagère** – Le projet est susceptible d'introduire une rupture dans le couvert boisé assez homogène. L'étude paysagère doit porter attention aux divers points de vue et proposer un aménagement visant à insérer le projet dans son ambiance naturelle forestière ;
- **emprunts de matériaux et déchets** – Des matériaux appropriés seront nécessaires à la construction du barrage-poids, le projet pouvant par ailleurs engendrer la production de déchets (matériaux impropres à la réalisation du barrage, déchets de chantier).

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

L'article R122-3 définit le contenu de l'étude d'impact.

L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation fait l'objet d'un résumé non technique et couvre l'ensemble des thèmes requis. En revanche, parmi les diverses parties exigées par le code de l'environnement, manque la dénomination précise des auteurs de l'étude. L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier (nom et adresse, sous-traitants le cas échéant, compétences mobilisées) afin que l'étude d'impact soit complète.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet soumis à autorisation doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

Sur la forme, l'étude d'impact est bien illustrée, les cartes sont claires et les diverses illustrations pertinentes. En revanche, la présence de nombreux tableaux en format paysage dans un texte en format portrait ne facilite pas la lecture du dossier.

Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est très synthétique et clair. L'autorité environnementale recommande de le compléter par un plan de situation et un plan du projet afin de permettre au public non spécialiste dont il est la cible de comprendre le projet sans être contraint de se reporter à l'étude d'impact.

Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Le dossier présente une analyse correcte de l'état initial ; elle est proportionnelle aux enjeux.

Concernant les risques naturels, la zone d'implantation du projet n'est pas soumise au risque d'avalanche.

Concernant la biodiversité, des prospections naturalistes ont été réalisées. Il en ressort que :

- Aucune espèce protégée de flore n'a été inventoriée.
- Concernant la faune, les données sont issues d'une analyse bibliographique : Plan d'aménagement forestier des Orres, daté de 2008, et données de l'Observatoire des Galliformes de montagne. Ces dernières mentionnent l'observation d'un Tétrás-lyre en 2009 à proximité de la zone d'implantation de la retenue. Pour ce groupe avifaunistique, l'étude d'impact présente une cartographie localisant les données d'observation ainsi que les habitats potentiellement favorables au Tétrás et à la Perdrix bartavelle. Une analyse de l'habitat a été réalisée selon une méthodologie référencée.

Des campagnes de terrain sont venues compléter ces données bibliographiques ; elles ont mis en évidence la présence de divers oiseaux protégés, inféodés aux milieux forestiers. L'autorité environnementale constate toutefois que le dossier est muet concernant divers compartiments, tels les insectes (sapro-xylophages notamment) ou les chiroptères, susceptibles d'être rencontrés en forêts matures. Les inventaires ne sont pas précis et les méthodologies ne sont pas explicitées (pression de prospection, compétences mobilisées...)

Concernant l'eau et les milieux aquatiques, les divers torrents susceptibles de subir des incidences du fait du projet (Eyssalette, Charances et Vachères) ont fait l'objet d'un diagnostic complet portant sur la qualité physique du lit et des berges, la continuité aquatique et la qualité des peuplements.

Concernant le paysage, l'étude complète les éléments généraux issus de l'atlas des paysages des Hautes-Alpes par une analyse plus ciblée des diverses entités paysagères et des perceptions depuis le versant opposé au projet.

Justification du projet

Le dossier indique que le choix du site est issu d'une « *Etude technique d'implantation d'une retenue collinaire* » réalisée en 2008. Le choix s'est porté vers un site répondant à divers objectifs techniques et environnementaux :

- proximité du domaine skiable et de la ressource en eau,
- absence de risque naturel de montagne (avalanche, crue torrentielle, chute de blocs...),
- topographie favorable (zone de replat),
- site exclu de tout zonage d'inventaire naturel ou de protection de la nature.

Concernant la ressource en eau, le projet optimise les prélèvements en utilisant les surverses de l'AEP (alimentation en eau potable). Un débit réservé sera mis en place sur les torrents de Jérusalem et de Charance, dont les débits sont très inférieurs à celui des Vachères. Par rapport à la situation actuelle, le projet ne devrait pas engendrer d'impacts significatifs.

Le projet associe les acteurs locaux, notamment les usagers des prés-bois (Groupement pastoral des Orres) et le gestionnaire de la forêt (Office national des forêts).

Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'évaluation des impacts porte sur la phase chantier et la période d'exploitation, y compris les vidanges d'entretien et de sécurité de la retenue. L'étude prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques sont correctement identifiés :

- L'évaluation prend en compte les impacts cumulés avec les autres prélèvements d'eau effectués sur la ressource locale.
- L'étude hydrobiologique des torrents de l'Eyssalette et de Charance permet d'évaluer correctement les incidences respectives des prélèvements exercés sur les sources de Jérusalem et de Charance / Terre Noire, utilisées pour la production de neige. L'analyse conduit à des propositions de débit minimal à maintenir au droit des ouvrages de captage pour garantir l'équilibre des milieux aquatiques, à savoir : 5,7 litres/seconde au droit de la source de Jérusalem, 4,1 l/s au niveau de la chambre de réunion des captages de Charance.
- Le projet de retenue permet de répartir les prélèvements d'eau tout au long de l'année en privilégiant notamment les périodes de hautes eaux. Du point de vue de la surveillance des prélèvements, la station de pompage qui alimente la retenue sera équipée d'un débit-mètre permettant de comptabiliser les volumes d'eau prélevés.
- La retenue ne se situe sur aucune zone humide et ne modifie l'écoulement d'aucun cours d'eau. Le projet est donc compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Le dossier appelle en revanche quelques observations :

- Concernant la biodiversité, l'étude mentionne que des habitats naturels de forêts et clairières seront détruits sur l'emprise du projet mais il semble que l'impact soit sous-estimé en termes d'habitats. L'étude d'impact n'indique pas qu'il s'agit de destruction d'une

forêt mature. Elle n'analyse pas le cumul dans le temps des effets dus aux divers défrichements opérés sur la station des Orres qui fragmentent de plus en plus l'habitat forestier ; or cette fragmentation est l'une des causes importantes de diminution des effectifs de Tétrasyre dans le massif alpin. Pour cette espèce, le dérangement lié à l'activité du chantier et à l'usage d'explosifs sera particulièrement pénalisant aux périodes de reproduction et la réduction de l'impact est conditionnée par la mise en oeuvre de mesures strictes.

- Concernant l'aménagement forestier, le dossier n'aborde pas le problème de la rupture de continuité des pistes forestières liée à l'implantation de la réserve d'eau ; il ne traite donc pas des conséquences prévisibles sur le plan d'aménagement de la forêt communale ni des impacts indirects qui peuvent en résulter (création de nouvelles pistes).
- Concernant le paysage, la mise en place de la réserve contribue à accentuer l'artificialisation d'un versant déjà altéré par les pistes de ski, même si les perceptions lointaines sont peu impactées.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Steppique Durancien et Queyrassin* ». Ce site Natura 2000 est situé à 4,5 km sur l'autre versant du torrent de Vachères et ne présente pas de connectivité avec la zone du projet. L'évaluation conclut, de manière justifiée à l'absence d'incidences significatives sur les habitats et espèces ayant motivé le site.

Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente diverses mesures pour supprimer, réduire voire compenser le cas échéant les incidences du projet.

L'établissement préalable au chantier d'un plan précisant les zones de stockage et d'utilisation des matériaux excédentaires ainsi que les itinéraires d'accès est propre à assurer le respect des milieux et des zones de pâturage. L'autorité environnementale approuve l'implication, à cette étape sensible, du groupement pastoral des Orres.

Concernant la biodiversité, le dossier mentionne diverses mesures qui appellent les observations suivantes :

- Il est prévu d'adapter le calendrier de travaux afin d'éviter la période de grande sensibilité pour le tétras, ce qui constitue une mesure générique appropriée. Toutefois, parmi les deux scénarios présentés dans le chapitre 6.1.2.2, seul le second semble garantir l'absence d'impact sur la reproduction du Tétrasyre.
- L'autorité environnementale relève des formules telles que « *Il sera toutefois indispensable que l'ONF soit étroitement associé à la mise en oeuvre de cette opération* » (cf. 6.1.2.2 scénario 1 p.93) ou « *il est souhaitable que le maître d'ouvrage fasse appel, 15 jours avant le début des travaux, au représentant local de la fédération départementale des chasseurs afin de vérifier sur le terrain l'absence réelle de nichée....* » (cf. 6.1.2.2 scénario 2 p.93). L'étude d'impact doit formuler les engagements fermes du maître d'ouvrage pour maîtriser les impacts de son projet. L'autorité environnementale recommande de modifier la rédaction en ce sens. Il convient également de prendre l'engagement d'associer étroitement l'Office national de la chasse et de la faune sauvage à la préparation du projet et du chantier afin de garantir l'absence d'impact sur le Tétrasyre.

Concernant la gestion des déblais excédentaires et les terres de couverture, le projet prévoit qu'ils seront utilisés sur place ou à proximité du projet :

- soit pour modeler les abords et intégrer la retenue dans le paysage
- soit pour réhabiliter les pistes de ski érodées. L'autorité environnementale appelle à la plus grande vigilance concernant le réemploi sur les pistes de déblais stériles, voire glaiseux si présence de marnes, dont la revégétalisation va être très délicate et longue. Il convient de ne pas briser les dynamiques naturelles de végétalisation en cours dans certains secteurs, ce qui pourrait s'avérer contre-productif. Seules les terres de couverture semblent aptes à une telle utilisation. L'autorité environnementale attire en outre l'attention sur la nécessité de ne pas introduire dans le milieu de semences d'espèces exogènes afin de respecter la biodiversité.

La valorisation des matériaux décaissés pour la réhabilitation des pistes dégradées par l'érosion (hors réserves exprimées précédemment) ne constitue pas une mesure compensatoire. Il s'agit d'une mesure de réduction des impacts du projet, qui permet de résoudre le problème de la gestion des déblais (qui seraient considérés comme des déchets si le maître d'ouvrage cherchait à s'en défaire et nécessiteraient du transport).

Des mesures compensatoires au défrichement sont prévues. Elles doivent être élaborées en partenariat étroit avec les acteurs concernés, ONF et services de l'Etat, et devront être précisées dans le cadre de l'autorisation de défrichement.

La réalisation d'un état des lieux des sensibilités environnementales du domaine skiable des Orres, évoquée dans le chapitre 6.4.3 et comportant notamment un diagnostic écologique, relève (au dire même du dossier) de l'application de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-280-7 du 6 octobre 2008 relatif à une autorisation de défrichement accordée pour 48 767 m². Pour l'autorité environnementale, cette mesure ne peut être qualifiée de mesure compensatoire à proprement parler (il s'agit d'une mesure d'accompagnement, car elle ne compense pas la perte de biodiversité). Son montant ne doit pas être comptabilisé dans le coût de mesures en faveur de l'environnement, car c'est un engagement global déjà pris par ailleurs.

Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente dans un tableau synthétique les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement. Sur des thèmes spécifiques, les méthodologies sont développées de façon plus explicite dans le corps du dossier.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

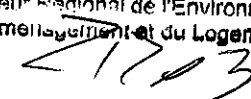
Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise, proportionnée aux enjeux. La dénomination complète des auteurs de l'étude doit y figurer pour être conforme aux dispositions de l'article R122-3 code de l'environnement qui définit le contenu d'une étude d'impact. Certains impacts indirects auraient mérité d'être évalués : c'est le cas des impacts indirects résultant de la restructuration du réseau de pistes forestières. Il convient également de préciser techniquement certaines mesures de réduction des impacts, telles que la conduite des opérations de réfection des pistes érodées puisqu'est fait le constat que les techniques utilisées précédemment ont montré leurs limites.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a correctement intégré, dans sa conception et son exploitation, la plupart des enjeux environnementaux, notamment l'objectif de bonne gestion de la ressource en eau, de respect des activités économiques liées au mélèzein (forêt, pâturage) et d'insertion paysagère du projet. Concernant l'emploi des déblais pour la réhabilitation des pistes, sans remettre en cause la globalité du projet, l'autorité environnementale estime que la réussite de ce qui est proposé n'est pas garantie et recommande que la mesure proposée fasse l'objet d'un approfondissement technique. L'autorité environnementale recommande également de consolider les engagements du maître d'ouvrage afin de garantir la protection du Tétrasyre en phase chantier.

**Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**



Laurent ROY